

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES & ETUDIANTS HANDICAPÉS



*Département de l'Oise-1 Rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX
Tèl : 03 44 06 60 60
transport.scolaire.handicap@oise.fr
www.oise.fr
date d'application 01/03/2016
version n°6*

SOMMAIRE

1.	Article 1 : les conditions de prise en charge.....	2
2.	Article 2 : les différents modes de prise en charge.....	3
3.	Article 3 : L'allocation individuelle	3
4.	Article 4 : La mise à disposition de services de transport adapte.....	3
	4.1 Organisation des trajets	3
	4.2 Restriction à l'organisation des trajets	3
	4.3 Les stages	4
	4.4 Les dérogations.....	4
5.	Article 5 : L'organisation des services de transport	4
	5.1 Regroupement des élèves et étudiants.....	4
	5.2 Horaires de prise en charge.....	5
	5.3 Temps de transport	5
6.	Article 6 : Les obligations des usagers	5
	6.1 L'accompagnement des jeunes élèves	5
	6.2 Absences et retards	5
	6.3 Discipline	6
	6.4 Modifications des conditions de prise en charge	6
7.	Article 7 : Les obligations de l'entreprise assurant le transport.....	6
	7.1 Dispositions légales et contractuelles	6
	7.2 Modalités de règlement.....	7
8.	Article 8 : Les délais de mise en place des transports	7
9.	Article 9 : Responsabilités et sanctions	7
	9.1 Réclamations.....	7
	9.2 Sanctions.....	8
	9.3 Sanctions particulières	8
10.	Article 10 : Exécution.....	8
11.	Numéros utiles	9



Textes de référence

- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,*
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Décret n°84-478 du 19 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne le transport des élèves et étudiants gravement handicapés ;
- Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;
- Délibération du conseil général de l'Oise en date du 12 novembre 1984 portant sur les modalités d'intervention du département en matière de transports scolaires ;
- Décisions de la commission permanente du conseil général II-03 en date du 18 juillet 2011, II-02 en date du 12 décembre 2011, II-03 en date du 21 octobre 2013, II-03 en date du 16 juin 2014 et décision de la commission permanente du conseil départemental II-04 en date du 21 mai 2015 et II-04 du 22 février 2016, portant sur l'organisation et le financement du transport particulier des élèves et étudiants handicapés ;

1. Article 1 : les conditions de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés est autorisée par le Département pour l'année scolaire considérée au vu de la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) établie par la maison départementale des personnes handicapées (MPDH).

Pour bénéficier de la prise en charge départementale, l'élève ou l'étudiant handicapé doit impérativement être domicilié dans le département de l'Oise, être âgé de trois ans et plus et fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général ou supérieur, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture.

2. Article 2 : Les différents modes de prise en charge

La prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé par le département de l'Oise est réalisée :

↳ soit par le versement d'une allocation individuelle destinée à compenser une partie des frais de déplacement de la famille qui effectue elle-même le transport avec son véhicule personnel.

↳ soit, à défaut, par la mise à disposition de services de transports adaptés organisés et financés par le département;

Le mode de prise en charge est choisi par la famille pour l'année scolaire complète sauf en cas de situation exceptionnelle, dûment justifiée et acceptée par le département.

3. Article 3 : L'allocation individuelle

Le département rembourse une partie des frais de déplacement engagés par la famille lorsqu'elle effectue le transport avec un véhicule personnel.

Le remboursement intervient de façon trimestrielle et à terme échu, sur la base d'un état de présence dûment complété et signé par le chef d'établissement scolaire ou son représentant.

La base de remboursement est fixée conformément au barème appliqué par les services fiscaux dans la limite d'un véhicule d'une puissance fiscale de 5 CV.

Le remboursement est calculé sur la base de 2 allers retours par jour au maximum pour les demi-pensionnaires et 2 allers retours par semaine au maximum pour les internes.

Les kilomètres sont calculés sur le site internet : <http://www.viamichelin.fr/>

4. Article 4 : La mise à disposition de services de transport adapté

4.1 Organisation des trajets

Le département de l'Oise prend en charge en application du présent règlement l'organisation du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base d'un aller-retour quotidien pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour hebdomadaire pour les internes à des horaires uniques, correspondant aux horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

L'élève ou l'étudiant en garde alternée est pris en charge selon un planning régulier défini puis mis en place avec le transporteur.

La mise en œuvre d'une solution de transport adapté s'inscrit dans le cadre d'un service de transport collectif de personnes et en aucun cas d'un service de transport individuel.

A ce titre, plusieurs élèves ou étudiants peuvent être amenés à voyager ensemble dans un même véhicule vers une seule destination.

4.2 Restriction à l'organisation des trajets

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève de la compétence des établissements.

Aucun transport n'est organisé :

- pendant les périodes de vacances scolaires ;
- en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement scolaire ;
- pour tout autre déplacement à caractère pédagogique.

Aucun transport, dit de « confort », n'est pris en charge. (à titre d'exemple : changement d'adresse ponctuel pour se rendre chez les grands-parents ou tout autre personne désignée provisoirement par le représentant légal).

Concernant les ateliers inter-établissements, le transport est organisé du domicile à l'établissement en remplacement du transport initial, aucun transport n'est organisé d'un établissement à l'autre.

4.3 Les stages

Pour une prise en charge départementale, les stages doit revêtir un caractère obligatoire dans le cadre du parcours scolaire de l'intéressé.

Le service n'est mis en place que lorsque le formulaire de demande aura été transmis par messagerie électronique par l'enseignant référent au service des transports, assortie du lieu (adresse exacte), des dates et des horaires de prise en charge, au moins dix jours avant la date de début du stage.

Aucun transport n'est organisé :

- en-dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement scolaire ;
- pour tout déplacement à caractère pédagogique et notamment : «stage passerelle» ou «découverte d'établissement» ou «découverte des formations».

4.4 Les dérogations

Pour **motif médical** validé par la MDPH une adaptation du transport peut être autorisée lorsque la pathologie ne permet pas à l'élève ou à l'étudiant de déjeuner à la cantine ou d'être scolarisé à temps plein (sous réserve d'une scolarisation a minima par demi-journée).

Il est admis que l'étudiant peut bénéficier de la prise en charge de son transport pour une formation ou un stage pendant la période des vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été.

Toute demande de dérogation fait l'objet d'une analyse de la situation de l'intéressé par le service des transports, conjointement avec l'établissement scolaire, les services de la MDPH et la famille.

5. Article 5 : L'organisation des services de transport

Le département de l'Oise organise des services **gratuits** de transport adapté d'élèves et étudiants Oisiens handicapés.

5.1 Regroupement des élèves et étudiants

La mise en place des services de transport adapté aux élèves et étudiants handicapés est organisée en favorisant au maximum le transport collectif regroupant ainsi les usagers transportés dans un souci de mutualisation des moyens de transports mobilisés.

5.2 Horaires de prise en charge

Les services de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis au regard des horaires de fonctionnement des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels, à l'exception des situations particulières suivantes :

- ↪ l'élève recensé seul dans un secteur isolé peut être transporté individuellement ;
- ↪ pour raison médicalement établie, l'élève ou étudiant dont l'emploi du temps a été aménagé en raison de sa pathologie peut bénéficier d'un transport plus individualisé.

Pour les élèves du secteur primaire, les services de transport seront organisés aux heures de début et de fin de l'enseignement obligatoire hors temps d'activités périscolaire (TAP).

5.3 Temps de transport

Toute mise en place d'un service de transport fait l'objet d'une étude particulière quant à la durée du transport pour chacun des élèves.

Les horaires d'arrivée et de départ de l'élève ou de l'étudiant dans son établissement scolaire doivent être organisés conformément aux horaires de fonctionnement de ce dernier, étant précisé que l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les groupements d'élèves et/ou d'étudiants ne doivent pas majorer de plus de 50 % les temps de transport en direct de chaque élève ou étudiant.

6. Article 6 : Les obligations des usagers

Afin de s'assurer du bon déroulement des transports mis en œuvre à l'initiative du département pour l'élève ou l'étudiant handicapé, il est impératif que l'utilisateur et/ou son (ses) représentant(s) légal(aux) respectent les dispositions du présent règlement.

6.1 L'accompagnement du jeune élève

La prise en charge du matin et du soir de l'élève du *secteur primaire* est effectuée :

- ↪ Au domicile en présence du responsable légal de l'élève ou éventuellement de l'adulte désigné par lui qui doit impérativement se rendre au lieu de stationnement du véhicule ;
- ↪ A l'école, en présence du responsable de l'établissement ou son représentant.

En aucun cas, il n'appartient au conducteur d'accompagner l'élève hors du véhicule, laissant ainsi seuls les autres enfants qu'il pourrait transporter. Le rôle du conducteur du service adapté se limite à une assistance à la montée et à la descente (en aucun cas au portage).

6.2 Absences et retards

Dans la mesure du possible, l'utilisateur et/ou son (ses) représentant(s) légal (aux) doivent avertir le transporteur des absences de l'élève ou de l'étudiant afin d'éviter tout déplacement inutile. Les heures de prise en charge définies au préalable avec le transporteur doivent être respectées par l'utilisateur. En cas de retard supérieur à cinq minutes et si le transporteur n'a pas

été prévenu, il est autorisé à poursuivre sa desserte afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers transportés.

6.3 Discipline

Le présent article a pour but de faire respecter la discipline et d'observer une tenue et un comportement correct. L'élève ou l'étudiant est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres passagers et le véhicule.

Chaque élève ou étudiant doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- ✘ Porter obligatoirement la ceinture de sécurité ;
- ✘ Respecter le conducteur et ne pas le gêner de quelque façon que ce soit (agression physique ou verbale) ;
- ✘ Ne pas fumer / « vapoter » ou utiliser allumettes ou briquets ;
- ✘ Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits illicites ;
- ✘ Ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes ;
- ✘ Ne pas se pencher hors du véhicule ;
- ✘ Mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ✘ Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ✘ Ne pas dégrader le matériel ;
- ✘ Ne pas introduire d'animaux ou d'objets dangereux.

6.4 Modifications des conditions de prise en charge

Toute modification qui pourrait avoir une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse du domicile, changement d'établissement, ...) doit faire l'objet d'une demande au service des transports à l'adresse transport.scolaire.handicap@oise.fr dans un délai minimum de dix jours avant la date effective de la modification.

7. Article 7 : Les obligations de l'entreprise assurant le transport

7.1 Dispositions légales et contractuelles

Le transporteur et le conducteur sont soumis aux dispositions légales (dont l'accord de branche du 07/07/2009 et ses avenants) et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- ✘ l'inscription au registre des transporteurs tenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);
- ✘ la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien du ou des véhicule(s) ;
- ✘ l'obligation d'assurance ;
- ✘ la validité du permis de conduire de la ou les personne(s) destinée(s) à assurer le(s) service(s) lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;
- ✘ le respect des horaires et itinéraires établis ;
- ✘ la continuité de(s) service(s) quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève ;

Le conducteur doit impérativement :

- Avoir suivi une formation aux 1^{ers} secours et de préférence également à la gestion de clientèles en situation de handicap ;
- Etre équipé d'un téléphone portable.

Il est important de rappeler que les élèves de moins de dix ans doivent être installés à l'arrière du véhicule et que l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire.

7.2 Modalités de règlement

Dans le cadre de la procédure adaptée concernant le transport particulier d'élèves et étudiants handicapés, le mode de règlement est le suivant :

Chaque mois à terme échu, le titulaire adresse au département une facture faisant ressortir le numéro du trajet concerné, le tarif du trajet, le nombre d'élèves sur le trajet, le nombre de jours effectifs de fonctionnement et le montant total à régler.

Les besoins de transport du (ou des) élève(s) concerné(s) peuvent évoluer tout au long de l'année scolaire et engendrer des modifications ou annulations de la commande par simple notification et sans indemnité.

8. Article 8 : Les délais de mise en place des transports

La mise en œuvre du transport de l'élève ou de l'étudiant ne peut débuter qu'après réception par le service des transports de l'imprimé de demande de prise en charge de transport (joint en annexe du présent document) accompagné de l'avis de la CDAPH. **Aucun transport n'est mis en place sans avis favorable de cette dernière.**

Le délai de la mise en place du transport est soumis à la prise de contact par le transporteur mandaté avec le représentant légal pour définir les modalités de prise en charge.

9. Article 9 : Responsabilités et sanctions

La responsabilité de l'élève ou de son(s) représentant(s) légal(aux) est engagée pour le non-respect des obligations de ce règlement qui pourraient être signalées par les personnes suivantes :

- ✎ le conducteur du véhicule au responsable de l'entreprise ;
- ✎ le responsable de l'établissement scolaire ;
- ✎ la famille de l'utilisateur ;
- ✎ un agent chargé du contrôle du service des transports ;

9.1 Réclamations

Toute réclamation doit être transmise par les différentes parties, à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE L'OISE
Direction générale adjointe aménagement et mobilité
Direction des infrastructures et des transports
Service des transports
Bureau des transports scolaires
1 rue Cambry
CS 80941
60024 BEAUVAIS CEDEX

transport.scolaire.handicap@oise.fr

Toute anomalie de service d'une entreprise chargée du transport d'un élève ou étudiant fait l'objet d'une demande d'explications par courrier.

Tout service non effectué n'est pas payé et une pénalité de 50% peut être appliquée.

En cas de dysfonctionnements répétés (modalités et/ou horaires non respectés...), le département se réserve le droit de ne pas régler la prestation (trajet concerné) voire, si le problème est récurrent, de mettre fin au contrat sans indemnité par lettre recommandée.

Enfin, toute anomalie de service peut être signalée par les personnes suivantes :

- ✉ l'enseignant référent ;
- ✉ le responsable de l'établissement scolaire ;
- ✉ la famille de l'utilisateur ;
- ✉ un agent chargé du contrôle du service des transports ;

9.2 Sanctions

En cas d'indiscipline, le conducteur signale sans délai les faits au responsable de l'entreprise qui saisit le département afin d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes en concertation avec l'enseignant référent, les services de la MDPH et le chef d'établissement scolaire concerné :

- ✉ avertissement formulé par le département par lettre recommandée adressée aux parents ou représentants légaux ou l'élève majeur ;
- ✉ exclusion temporaire n'excédant pas une semaine prononcée par département ;
- ✉ exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 9-3 ;

Dans le cadre de l'appréciation du caractère indiscipliné du comportement de l'enfant, il est bien entendu tenu compte du handicap de l'élève ou de l'étudiant transporté et des retentissements éventuels sur son comportement.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève ou l'étudiant de l'obligation scolaire.

9.3 Sanctions particulières

L'exclusion de longue durée est prononcée par le département, après avis de l'inspecteur d'académie et du chef d'établissement.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou l'élève lui-même s'il est majeur.

10. Article 10 : Exécution

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires d'une prise en charge départementale ainsi qu'à toutes les entreprises assurant un service au titre du transport scolaires des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} mars 2016 et est notifié à l'ensemble des usagers et des transporteurs.

CONTACTS & NUMEROS UTILES

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

1 rue des filatures
Espace Saint-Quentin
60000 BEAUVAIS
Numéro vert 0 800 894 421

Pour tous renseignements concernant la mise en place du transport

Service des transports

Rue Jean Monnet
PAE du Tilloy
60000 BEAUVAIS

transport.scolaire.handicap@oise.fr

Marie-Josée BRUYER 03 44 06 62 31 marie-jose.bruyer@oise.fr

Pour toute modification et pour l'allocation individuelle

Isabelle FLEURIER 03 44 06 64 34 isabelle.fleurier@oise.fr

Pour l'organisation des transports

Isabelle DUCHESNE 03 44 06 63 59 isabelle.duchesne-faule@oise.fr
Séverine HEU 03 44 10 70 26 severine.heu@oise.fr
Frédéric FLUTRE 03 44 10 70 61 frederic.flutre@oise.fr



DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE TRANSPORT

ELEVE OU ETUDIANT HANDICAPE

ANNEE SCOLAIRE : 20...../20.....

Joindre impérativement l'avis de la CDAPH¹ au présent formulaire à retourner à :

Département de l'Oise - Bureau des transports scolaires

1 Rue Cambry-CS 80941 60024 BEAUVAIS CEDEX

Contact : transport.scolaire.handicap@oise.fr ☎ 03 44 06 63 59 - 03 44 10 70 26 - 03 44 10 70 61

TYPE DE LA DEMANDE :

Première demande Renouvellement

Je souhaite assurer le transport de mon enfant avec mon véhicule personnel en bénéficiant d'une indemnisation kilométrique *

**selon barème du règlement en vigueur*

(Un imprimé à faire viser par l'établissement scolaire vous sera adressé ultérieurement)

OU

Je souhaite solliciter la mise en place d'un service de transport adapté collectif

IDENTITE DE L'ELEVE

(Ecrire en lettres d'imprimerie)

NOM : _____

PRENOM : _____

Né(e) le : ___/___/_____ Sexe : M F

ADRESSE DE PRISE EN CHARGE

ADRESSE : _____

CP : 60_____

COMMUNE : _____

Tél (fixe) : _____ Mobile _____

Courriel :@.....

Garde alternée OUI* NON

**Si oui indiquer la fréquence : _____ et compléter ci-dessous les adresses des deux représentants légaux.*

COORDONNEES DU REPRESENTANT LEGAL 1

Civilité : Madame Monsieur

NOM : _____

PRENOM : _____

Qualité : Père Mère

Tuteur Famille d'accueil

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : 60_____

COMMUNE : _____

Tél (fixe) : _____

Mobile : _____

Courriel : _____

.....@.....

COORDONNEES DU REPRESENTANT LEGAL 2

SI DIFFERENTE DU REPRESENTANT LEGAL 1

Civilité : Madame Monsieur

NOM : _____

PRENOM : _____

Qualité : Père Mère

Tuteur Famille d'accueil

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : 60_____

COMMUNE : _____

Tél (fixe) : _____

Mobile : _____

Courriel : _____

.....@.....

ETABLISSEMENT FREQUENTE

(Ecrire en lettres d'imprimerie)

ECOLE COLLEGE LYCEE UNIVERSITE

NOM DE L'ETABLISSEMENT : _____

ADRESSE : _____ CP : _____ COMMUNE : _____

CLASSE : _____ QUALITE : DEMI-PENSIONNAIRE OU EXTERNE INTERNE

NOM DE L'ENSEIGNANT REFERENT MDPH : _____

DISPOSITIF ULIS : OUI NON

JOURS ET FREQUENCE DE TRANSPORT DE L'ELEVE

JOURNALIER HEBDOMADAIRE

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI

Scolarisation partielle oui* non * Si oui préciser : _____

Merci d'indiquer tout autre renseignement qui pourrait être utile et faciliter le transport de votre enfant : (Exemple : fauteuil non transférable, malade en voiture, médicamenté, transport couché...etc.)

Ces renseignements seront communiqués au transporteur

Les informations recueillies sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'inscription au transport scolaire. Elles sont confidentielles et sont destinées uniquement à la gestion du transport de votre enfant. Elles sont informatisées, ainsi conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en en faisant la demande à :

Conseil départemental de l'Oise – Direction des Infrastructures et des transports-CS 80941 60024 BEAUVAIS CEDEX.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement départemental des élèves et étudiants handicapés disponible sur www.oise-mobilite.fr (Réseaux > Réseau interurbain du CD60 > Élèves handicapés)

Date et signature du demandeur

¹ CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CADRE RESERVE AU SERVICE DES TRANSPORTS

N° Intervention : _____

- Demande acceptée
 Demande refusée

Motif du refus : Ligne de transport en commun directe existante
 Scolarisation dans la commune de résidence

Commentaires : _____
